

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 juin 2023
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 26 juin 2023, adressée au Secrétaire général
par la Représentante permanente du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui assure la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de juillet 2023, a l'intention d'organiser un débat public sur le thème « Violences sexuelles liées aux conflits : promouvoir l'application des résolutions du Conseil de sécurité sur les violences sexuelles liées aux conflits », qui se tiendra le vendredi 14 juillet 2023, à 10 heures, dans la salle du Conseil de sécurité.

Afin d'encadrer le débat sur le sujet, le Royaume-Uni a établi la note de cadrage ci-jointe (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Barbara **Woodward**



**Annexe à la lettre datée du 26 juin 2023 adressée
au Secrétaire général par la Représentante permanente
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Note de cadrage établie pour le débat public du Conseil de sécurité
sur le thème « Violences sexuelles liées aux conflits : promouvoir
l'application des résolutions du Conseil de sécurité
sur les violences sexuelles liées aux conflits », qui se tiendra
le vendredi 14 juillet 2023**

Il y a quinze ans, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution [1820 \(2008\)](#), par laquelle il s'est engagé à éliminer les violences sexuelles liées aux conflits et à mettre fin à l'impunité pour ces crimes. Dans cette résolution, le Conseil a demandé aux États de s'acquitter des obligations à eux faites par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

Le Conseil de sécurité a continué d'adopter des résolutions dans lesquelles il a condamné tous les actes de violence sexuelle commis dans les conflits armés contre des civils, dans leur grande majorité des femmes et des enfants. Après l'adoption de la résolution [1820 \(2008\)](#), les résolutions [1888 \(2009\)](#), [1960 \(2010\)](#), [2106 \(2013\)](#), [2122 \(2013\)](#), [2242 \(2015\)](#), [2331 \(2016\)](#) et, enfin, [2467 \(2019\)](#) ont été adoptées. Des progrès ont été réalisés dans ce que font l'Organisation des Nations Unies et les États face aux violences sexuelles liées aux conflits, notamment grâce à la création, par la résolution [1888 \(2009\)](#), du mandat du Bureau de la Représentante ou du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Cette résolution fait partie d'une série de résolutions dans lesquelles la violence sexuelle est caractérisée comme une tactique de guerre et une forme de terrorisme, une menace pour la sécurité et un obstacle au rétablissement de la paix. La Représentante spéciale déploie des efforts d'une importance cruciale pour que les États respectent davantage le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, pour renforcer l'état de droit et pour faciliter la réparation des préjudices subis par les personnes survivantes, aidée dans cette tâche par les conseillères et conseillers pour la protection des femmes qui sont déployés dans les zones touchées par les violences sexuelles liées aux conflits.

Cependant, dans le monde entier, les personnes ayant survécu à des violences sexuelles liées à des conflits et celles et ceux qui les défendent ne trouvent pas que les mesures prises soient à la hauteur des promesses faites dans ces résolutions en termes d'action ou de détermination des responsabilités. L'impunité n'est pas l'exception, mais la norme. C'est aux États qu'il incombe en premier lieu de prévenir et de combattre les violences sexuelles, mais ils ne respectent pas toujours leurs obligations et les efforts qu'ils font pour suivre la situation laissent parfois à désirer. Malgré le cadre normatif solide du Conseil de sécurité contre les violences sexuelles en temps de conflit et la nature exigeante des obligations faites aux États en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, les populations civiles sont exposées à des niveaux alarmants de violence sexuelle dans les zones touchées par des conflits. Le débat public annuel intervient alors que du retard a été pris dans l'application des résolutions du Conseil de sécurité.

Le débat sera l'occasion d'étudier ce que le Conseil de sécurité a demandé de mettre en place en ce qui concerne les violences sexuelles liées aux conflits et ce qui a été fait pour y donner suite. Ce sera aussi l'occasion de repérer les lacunes et d'identifier les mesures à prendre pour les combler. Tout le monde est d'accord pour dire que les personnes survivantes méritent justice et réparation, mais les États

doivent passer de la parole aux actes et prendre des mesures à cet effet. Qu'il s'agisse d'intégrer les obligations internationales dans la législation nationale ou de former les forces militaires aux mesures à prendre face aux violences sexuelles liées aux conflits, il incombe aux États de mettre fin à la culture de l'impunité qui entoure les violences.

Contexte

Violences sexuelles liées aux conflits

Les violences sexuelles liées aux conflits sont un crime odieux qui a des effets dévastateurs sur les vies des personnes survivantes, de leurs familles et de leurs communautés. Elles peuvent être utilisées par des combattants armés à des fins stratégiques, être tolérées comme une pratique courante par les commandants ou être commises par des combattants et des civils qui profitent de l'effondrement de l'état de droit et des systèmes de protection au cours d'un conflit¹. Elles se produisent avant que n'éclatent les conflits armés, pendant qu'ils sévissent, mais aussi dans les situations d'après-conflit. Elles trouvent leurs racines dans les inégalités de genre et des normes sociales néfastes, qui créent un environnement propice à leur commission. Les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les violences sexuelles liées aux conflits, mais les hommes et les garçons sont également pris pour cibles. Les auteurs de ces violences s'en prennent parfois aux personnes LGBT+.

Action menée par le Conseil de sécurité face aux violences sexuelles liées aux conflits

Le Conseil de sécurité s'occupe de situations dans lesquelles les civils courent des risques sur fond de conflit armé ou de crise humanitaire. Dans sa résolution [1820 \(2008\)](#), le Conseil a caractérisé les violences sexuelles liées aux conflits comme une question de paix et de sécurité à part entière nécessitant des réponses politiques et opérationnelles spécifiques. Dans ses résolutions ultérieures, le Conseil s'est penché sur des situations nationales spécifiques et sur les mesures contextuelles à prendre pour combattre les violences sexuelles liées aux conflits. Il a aussi adopté des résolutions thématiques face à l'ensemble des risques rencontrés en matière de protection en temps de conflit. Par exemple, le Conseil a demandé à toutes les parties à des conflits armés de mettre immédiatement fin aux actes de violence sexuelle [résolutions [1888 \(2009\)](#) et [1889 \(2009\)](#)]. Le Conseil rappelle les engagements pris par les États, réaffirme les obligations qui sont les leur et prend note des recommandations faites (par exemple, dans le cadre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ou de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

Avec ses résolutions, le Conseil de sécurité a établi un cadre normatif pour prévenir et combattre les violences sexuelles liées aux conflits. Par exemple, pour prévenir ce type de violences, les États devraient intégrer une perspective de genre dans les opérations de maintien de la paix et dispenser des formations aux militaires sur le fait que toutes les formes de violence sexuelle contre la population civile sont catégoriquement interdites. Les États peuvent également réformer leur législation nationale pour être sûrs qu'elle offre une protection complète à la population civile. Le Conseil peut également avoir recours à des sanctions pour empêcher que des

¹ Dans le présent rapport, l'expression « violences sexuelles liées aux conflits » recouvre des actes tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit (voir [S/2021/312](#)).

violences sexuelles liées aux conflits ne se répètent. Dans la résolution [2467 \(2019\)](#), le Conseil a instamment prié les comités des sanctions existants d'imposer des sanctions ciblées contre quiconque commettrait ou ferait commettre des violences sexuelles dans les situations de conflit armé. En 2021, le Conseil a pris des sanctions contre le sultan Zabin en raison des violences, y compris des violences sexuelles, que des femmes avaient subi au Yémen en représailles à cause de leur engagement politique.

Le Conseil a également demandé que justice soit faite et que les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits aient à répondre de leurs actes. Il a notamment souligné dans ses résolutions que les États devaient rapidement enquêter sur les cas de violences sexuelles liées aux conflits et engager des poursuites, s'abstenir de recourir à des dispositions d'amnistie en cas de violences sexuelles liées aux conflits et adopter les réformes juridiques et judiciaires nécessaires pour garantir l'accès des personnes survivantes à la justice. Les États devraient également veiller à ce que les personnes survivantes bénéficient d'un soutien et de services essentiels, notamment en renforçant les capacités des institutions nationales et de la société civile et en prévoyant pour elles des réparations et des mesures de redressement, le cas échéant.

Dans sa résolution [2467 \(2019\)](#), le Conseil s'est dit conscient de la nécessité d'une approche axée sur les rescapés pour ce qui est de prévenir et de combattre les violences sexuelles liées aux conflits. Les personnes survivantes jouent un rôle essentiel en demandant que l'on agisse contre les violences sexuelles liées aux conflits et en contribuant à façonner les efforts déployés pour combattre ce phénomène. Dans cette résolution, le Conseil a encouragé l'adoption d'une approche inclusive, notamment en tenant compte des besoins particuliers des différents groupes de rescapés, en appuyant le renforcement des capacités des organisations dirigées par des femmes et des rescapés, et en veillant à ce que les personnes survivantes puissent participer pleinement et utilement aux processus de justice transitionnelle.

Il est essentiel que le Conseil de sécurité ait des échanges avec la société civile pour comprendre les menaces qui pèsent sur les populations civiles sur le terrain, y compris les violences sexuelles liées aux conflits. L'analyse par la société civile des contextes locaux dans lesquels elle travaille est riche en enseignements pour le Conseil, tout comme les recommandations qu'elle donne au sujet des risques et des difficultés rencontrés en matière de protection. Cependant, les personnes survivantes et les responsables de la société civile sont souvent victimes de représailles, y compris de la part des autorités de l'État, quand ils cherchent à venir en aide à des personnes survivantes, à prendre la parole pour condamner les violences sexuelles liées au conflit ou à obtenir justice. Dans le rapport annuel de 2022 sur les violences sexuelles liées aux conflits, il est indiqué que dans plusieurs des situations dont étaient saisies le Conseil de sécurité, des personnes parmi les civils qui manifestaient ou protestaient avaient été soumises à des viols comme forme de répression ou d'intimidation.

Le rapport de 2022 identifie 17 pays dans lesquels des violences sexuelles liées à des conflits avaient cours, et explique comment les autorités de l'État, les groupes terroristes, les groupes armés non étatiques et les réseaux criminels transnationaux recouraient de manière stratégique aux violences sexuelles contre des civils dans les situations de conflit. Dans le rapport, il est également fait état de la prolifération des acteurs armés dans les situations de conflit, y compris les contractants privés, les milices et les groupes d'autodéfense, ce qui a entraîné une augmentation des violations du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, y compris des violences sexuelles.

C'est aux États qu'il incombe en premier lieu d'appliquer le cadre normatif du Conseil de sécurité sur les violences sexuelles liées aux conflits, mais dans ses rapports, le Secrétaire général déplore que les parties qui le respectent sont très peu

nombreuses². La majorité des parties inscrites sur la liste sont des récidivistes qui sont mentionnées dans les rapports du Secrétaire général depuis au moins cinq ans et contre lesquelles aucune mesure n'a été prise. Il est urgent de combler le fossé entre les normes et les engagements définis par le Conseil de sécurité et la réalité sur le terrain dans les situations de conflit.

Questions devant servir à orienter le débat

- Quelles mesures concrètes les États peuvent-ils prendre pour mieux respecter les cadres juridiques internationaux et intégrer leurs obligations dans leur législation nationale ? Comment les États peuvent-ils renforcer les institutions de l'état de droit pour enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, y compris les violences sexuelles, engager des poursuites et prendre des sanctions ?
- Comment les États peuvent-ils dispenser une formation spécifique sur les violences sexuelles liées aux conflits et procéder à une réforme du secteur de la sécurité qui tienne compte des questions de genre ? Comment les États peuvent-ils en finir avec la culture de l'impunité qui sévit au sein de leurs forces armées ?
- Comment le Conseil de sécurité, les autres organes internationaux et les organisations régionales peuvent-ils réagir face à des États qui n'amènent pas les auteurs de crimes à répondre de leurs actes ? Comment garantir que les acteurs non étatiques qui ont perpétré, ordonné ou laissé se produire des violences sexuelles liées aux conflits aient à répondre de leurs actes ?
- Comment les États peuvent-ils tirer le meilleur parti des cadres juridiques existants, ainsi que des mécanismes et outils des Nations Unies – y compris les régimes de sanctions – pour prévenir et décourager les violences sexuelles dans les situations de conflit ?
- Comment la communauté internationale peut-elle impliquer les personnes survivantes dans les efforts faits pour combler le fossé entre les cadres normatifs et la réalité sur le terrain, notamment en ce qui concerne les soins et le rétablissement des personnes survivantes ?
- Comment le Conseil de sécurité, les autres organes internationaux et les organisations régionales peuvent-ils prévenir les représailles contre les personnes ayant survécu à des violences sexuelles liées aux conflits et les activistes – y compris celles et ceux qui informent le Conseil de sécurité – et faire en sorte que les États qui commettent de pareils actes aient à en rendre compte ?

Modalités du débat, intervenants et participants

Le débat public sera présidé par le Représentant spécial du Premier ministre chargé de la question de la prévention des violence sexuelles en temps de conflit et Ministre d'État pour le Royaume-Uni, Lord (Tariq) Ahmad of Wimbledon.

Les personnes ci-après prendront la parole devant le Conseil de sécurité :

- La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit
- Une intervenante de la société civile

² Voir S/2021/312 et S/2023/413.

- Une intervenante de la société civile

Les États Membres qui souhaitent participer au débat en personne sont invités à indiquer le nom de leurs intervenants sur la liste des orateurs et des oratrices à l'aide du module eSpeakers du portail e-deleGATE. L'inscription sur la liste des orateurs et des oratrices sera ouverte à 9 h 30 le troisième jour ouvrable précédant la date de la réunion (11 juillet). Il leur faudra également télécharger, dans ce même module, une lettre adressée à la présidence du Conseil de sécurité, dûment signée par le (la) représentant(e) permanent(e) ou chargé(e) d'affaires par intérim et contenant une demande de participation au titre de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Afin de permettre au plus grand nombre possible de délégations de participer, les interventions ne devront pas dépasser trois minutes.
